

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 1705421

---

M. E

---

Mme Laporte  
Magistrat désigné

---

Jugement du 27 novembre 2017

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 novembre 2017, M. E , représenté par Maître Tercero, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 novembre 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a décidé son transfert aux autorités suédoises ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a assigné à résidence du 21 novembre au 4 décembre 2017, à Toulouse ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de transfert méconnaît les articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- elle méconnaît l'article 17-1 de ce règlement ;

- elle est contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision d'assignation à résidence est illégale par suite de l'illégalité de la décision portant transfert aux autorités suédoises.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Laporte pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laporte,
- les observations de Me Tercero représentant M. E. , présent et assisté de Mme Nouri, interprète, qui indique renoncer au moyen tiré de la violation de l'article 4 du règlement dit Dublin III ;
- les observations de Mme Pereira représentant le préfet de la Haute-Garonne, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

1. Considérant que M. E. , né le 13 mars 1992 dans la province de Logar, en Afghanistan, de nationalité afghane, a demandé l'asile en France le 9 mai 2017 ; qu'à la suite de sa prise d'empreintes et de l'interrogation du fichier Eurodac, le préfet de la Haute-Garonne a saisi les autorités suédoises d'une demande de reprise en charge de M. E. , qui a été acceptée le 21 juin 2017 ; que par un arrêté du 15 novembre 2017, notifié le 21 novembre suivant, le préfet de la Haute-Garonne a décidé le transfert de M. E. aux autorités suédoises ; que par un arrêté du même jour, il l'a assigné à résidence à Toulouse du 21 novembre au 4 décembre 2017 ; que M. E. demande l'annulation de ces décisions ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative (...)* » ; que l'article 3 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement Dublin III, dispose : « 1. *Les États*

*membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen (...) » ; qu'aux termes de l'article 17 du même règlement : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) » ; que le second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution dispose : « (...) les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. » ;*

3. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. E<sup>1</sup> est originaire de la province afghane de Logar et appartient à la minorité hazara, de confession chiite ; qu'il résulte de la documentation versée au dossier ainsi que des récentes décisions de la cour nationale du droit d'asile que la province de Logar connaît actuellement une situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne contre laquelle les autorités ne peuvent protéger efficacement les civils ; que cette situation est aggravée en ce qui concerne M. E<sup>1</sup> par son appartenance à la communauté hazara, qui fait l'objet régulièrement de persécutions, notamment de la part des talibans, pour des raisons ethniques et religieuses, sans qu'en général les autorités n'interviennent pour protéger ces ressortissants ; que par suite, il existe des motifs sérieux de croire que M. E<sup>1</sup>, s'il devait retourner en Afghanistan dans la province dont il est originaire courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, des risques pour sa sécurité et sa liberté ; d'autre part, que la décision d'acceptation de reprise en charge adressée par la Suède, est fondée sur l'article 18 -1.d du règlement Dublin III, correspondant au cas où la demande d'asile déposée dans un autre Etat membre y a été rejetée, et mentionne que ce rejet est exécutoire ; qu'il en ressort que M. E<sup>1</sup> ne dispose plus de voie de recours contre le rejet de sa demande d'asile et que les autorités suédoises peuvent prendre à son encontre une mesure d'éloignement ; qu'il résulte de la documentation versée au dossier que la Suède procède effectivement à des renvois de ressortissants afghans dans leur pays, dans une mesure significative ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision de transfert de M. E<sup>1</sup> aux autorités suédoises est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle et doit, par suite, être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ; que la décision d'assignation à résidence doit par voie de conséquence être également annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'eu égard au motif retenu, l'annulation de la décision de transfert de M. E<sup>1</sup> implique nécessairement que le préfet de la Haute-Garonne mette l'intéressé en mesure de déposer une demande d'asile auprès de l'Office de protection des réfugiés et apatrides ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à Me Tercero sous réserve de l'admission du requérant à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Tercero renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé le transfert de M. E. aux autorités suédoises est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a assigné M. E. à résidence est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de mettre M. E. en mesure de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à verser, si le requérant est admis à l'aide juridictionnelle, à Me Tercero sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. E. , au préfet de la Haute-Garonne, et à Me Tercero.

Lu en audience publique le 27 novembre 2017.

Le Magistrat désigné,

Le greffier,

C. Laporte

M. Rossetti

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef